

**PARTIE A : STATUTAIRE**

*VP ALTERNATIF est un OPCVM à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM VP ALTERNATIF.*

*L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.*

- **Code ISIN** ..... : **FR 0010215244**
- **Dénomination** ..... : **VP ALTERNATIF**
- **Forme juridique** ..... : **Fonds commun de placement (FCP) de droit français**
- **Compartiments / nourricier** ..... : **Non**
- **Société de gestion** ..... : **VP FINANCE GESTION**
- **Déléataire de la gestion administrative et comptable** : **CACEIS FASTNET**
- **Dépositaire** ..... : **CACEIS BANK**
- **Conservateur** ..... : **CACEIS BANK**
- **Commissaire aux comptes** ..... : **CABINET SELLAM**
- **Commercialisateurs** ..... : **VP FINANCE GESTION et VP FINANCE**
- **Durée d'existence prévue** ..... : **Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans**

Personnes s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise (article 413-18 du Règlement Général de l'AMF) :

Lors de la souscription, chaque commercialisateur doit s'assurer que les souscripteurs remplissent les critères définis à la rubrique « souscripteurs concernés » et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 413-16 et 411-51 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Chaque commercialisateur s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 413-17 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le bon de souscription initiale prévu aux conditions de souscription et de rachat est transmis par l'établissement en charge de la centralisation des ordres au contrôleur interne de la société de gestion.

**INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION**

- **Classification** ..... : **OPCVM de fonds alternatifs**
- **OPCVM d'OPCVM** ..... : **Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM ou fonds d'investissement.**
- **Objectif de gestion** ..... :  
L'objectif de gestion du FCP est de réaliser une performance annuelle supérieure à l'EONIA pour la durée de placement recommandée en sélectionnant des OPCVM ou fonds d'investissement qui mettent en œuvre diverses stratégies de gestion alternative. Le gérant du FCP visera à obtenir une volatilité annuelle inférieure à 5%.

*L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance indiqué sous la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marchés arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.*

### ■ Indicateur de référence .....

Aucun indicateur de performance n'a été retenu pour comparer la performance du FCP. La société de gestion estime qu'il n'existe pas d'indicateur de référence suffisamment pertinent et représentatif de l'objectif de gestion visé (la recherche d'un rendement absolu), de l'univers d'investissement du FCP et de la nature des risques inhérents aux stratégies alternatives revendiquées.

### ■ Stratégie d'investissement .....

L'objectif de gestion est atteint en sélectionnant des OPCVM ou des fonds d'investissement mettant en œuvre diverses stratégies de gestion alternative. La sélection de différentes stratégies de gestion alternative, actives sur différentes zones géographiques (Europe, Etats-Unis et Asie) et utilisant des techniques de gestion variées, combinée à une allocation dynamique entre ces stratégies, permet de construire un portefeuille répondant à l'objectif de gestion.

En outre, compte tenu de l'univers d'investissement du FCP, les OPCVM ou fonds d'investissement sélectionnés seront essentiellement à fréquence de valorisation quotidienne et/ou hebdomadaire et dans la limite de 25% de l'actif net du FCP à fréquence de valorisation mensuelle.

Dans un premier temps la société de gestion, à partir d'une analyse macro économique mondiale définit l'allocation globale en termes de politique de gestion et de styles de gestion.

Puis la société de gestion évalue et sélectionne des stratégies et sous-stratégies alternatives en tenant compte des opportunités et des risques de chacune (volatilité, la liquidité, le levier, la concentration, la dynamique de l'offre et de la demande, les aspects politiques et réglementaires, etc....)

Par la suite la société de gestion sélectionne des gérants de fonds d'investissement cibles par l'analyse de différents critères (performance, liquidité, expérience des gestionnaires, de critères structurels et organisationnels, des critères d'éligibilité AMF des fonds d'investissement, etc...)

Enfin, la société de gestion constitue le portefeuille du FCP sur la base du résultat des analyses effectuées préalablement et en établissant une série d'analyses quantitatives des risques du portefeuille réalisées au moyen d'outils de gestion et de contrôles des risques appropriés.

La société de gestion ne visera pas à construire un portefeuille de parts d'OPCVM représentatif de l'ensemble des stratégies de gestion alternative. Le choix des stratégies représentées dans le portefeuille proviendra de l'analyse macro économique des marchés faite par la société de gestion et cette allocation sera dynamique.

### ■ Composition initiale du FCP ...:

La répartition initiale du fonds sera la suivante :

Groupe de stratégie	Sélection de titres	Arbitrages	Liquidités
<b>Borne d'allocation</b>	70% à 80%	0% à 30%	0% à 10%

Les principales stratégies sur lesquelles le FCP pourra investir, par l'intermédiaire des OPCVM ou fonds d'investissement sélectionnés, afin d'atteindre l'objectif de gestion visé, sont les suivantes :

- **Les Stratégies Alternatives dites Sélection de titres**  
*Stratégie Actions long / short* («Equity long /short»)  
*Stratégie directionnelle* (« Directional Strategy »)
- **Les Stratégies Alternatives dites d'Arbitrages**  
*Arbitrage de convertibles* (« Convertible bonds arbitrage »)  
*Arbitrage sur fusions-acquisitions* (« Risk or merger arbitrage »)  
*Situations spéciales* (« Event driven »)  
*Statistique sur actions* (« Equity statistical arbitrage »)  
*Arbitrage de crédit* (« Credit arbitrage »)  
*Multi-stratégie arbitrage* (« Multi-strategy arbitrage »)  
*Arbitrage de volatilité* (« Volatility arbitrage »)
- **Les Stratégies Alternatives dites de Trading**  
*Stratégies macros/opportunistes* (« Global macro »)  
*Stratégies systématiques* (« Systematic »)  
*Stratégies court terme* (« Short-term trading »)  
*Multi-stratégie macro* (« Multi-strategy macro »)

Une description de ces différentes stratégies est donnée dans la note détaillée.

### **Instruments utilisés**

Le FCP sera principalement investi, et jusqu'à 100% de son actif net, en actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger, cotés ou non cotés, qui pourront être incorporés ou constitués dans des pays membres ou non de l'OCDE, utilisant des stratégies dites de gestion alternative respectant les treize critères énoncés à l'article 411-34 du Règlement général de l'AMF.

Le FCP pourra investir dans la limite de 10 % de son actif net en OPC d'OPC français ou étrangers.

### **Trésorerie et change**

Le FCP interviendra :

- en vue de gérer sa trésorerie disponible, sur les marchés monétaires et obligataires, principalement au travers d'OPCVM monétaires, d'obligations ou de titres de créance nationaux ou internationaux,
- en vue de couvrir le risque de change, sur les marchés à terme, et principalement sur les marchés de gré à gré de swaps (swaps de devises)

### **■ Profil de risque .....**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les principaux risques auxquels le FCP est exposé en raison des stratégies mises en œuvre et des instruments utilisés sont les suivants :

- **Risques de concentration** : les OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les fonds à vocation générale. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part plus importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du fonds.
- **Risque lié à l'investissement dans des fonds de gestion alternative** : le fonds pourra investir jusqu'à 100.% de son actif dans des fonds alternatifs qui peuvent ne pas présenter le même degré de transparence, de sécurité ou de liquidité que des OPCVM de droit français ou européens coordonnés. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre. En conséquence la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires**:  
La performance du FCP dépend à la fois des titres de sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale.
- **Risques de marché** : Ce risque résulte de la sensibilité que le portefeuille du FCP pourrait avoir à l'évolution négative des marchés sur lesquels investissent les OPC sous-jacents. Une évolution négative des marchés peut impliquer une sous performance du FCP.
- **Risque de crédit** : Ce risque résulte de l'exposition indirecte du FCP à des titres de créances qui, négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter des standards admis sur les marchés réglementés en fonctionnement régulier, présentent un risque de défaut élevé. Le FCP peut être exposé à ce risque dans la mesure où certains des OPC sous-jacents investissent sur ces titres. En cas de défaut d'un ou plusieurs de ces titres, l'OPC sous-jacent peut enregistrer une baisse de sa performance.
- **Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit pas atteint**. En cas de performances négatives, le porteur peut être exposé à un risque de perte en capital, le capital initialement investi ne bénéficiant d'aucune garantie. Ce risque résulte de la perte enregistrée lorsque le rachat d'une part est réalisé à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. En tout état de cause, les engagements des porteurs sont limités à hauteur de leur investissement.

- **Risque de liquidité** : Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le gérant du FCP à céder l'ensemble des OPC sous-jacents du fait des préavis et règles de sorties spécifiques à chacun d'eux. En cas de rachats importants de ses parts, le FCP pourrait devoir racheter des actions ou parts d'OPC sous-jacents à un prix défavorable ou en payant des frais de rachats élevés en raison d'une sortie prématurée. Le FCP sélectionnera essentiellement des OPCVM ou fonds d'investissement à fréquence de valorisation quotidienne et/ou hebdomadaire et dans la limite de 25% de l'actif net du FCP à fréquence de valorisation mensuelle.

Dans une moindre mesure, le FCP est également exposé aux risques suivants :

- Risques opérationnels
- Risque de change

Une description de l'ensemble de ces risques est donnée dans la note détaillée.

## ■ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est ouvert aux investisseurs mentionnés à l'article 413-13 du Règlement Général de l'AMF, soit :

1. Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier ;
2. A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ; 3. A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
4. Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
  - a. Total du bilan social supérieur à 20.000.000 d'euro ;
  - b. Chiffre d'affaires supérieur à 40.000.000 d'euro ;
  - c. Capitaux propres supérieurs à 2.000.000 d'euro ;
5. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10 000 euros.

Le FCP peut être support d'un contrat d'assurance vie dans les limites fixées par la réglementation.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux stratégies de gestion alternatives. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la structure de son portefeuille global, de ses attentes et objectifs en terme de liquidité et de différents critères quantitatifs (perte maximale sur une durée déterminée, maximisation du ratio de Sharpe, etc.)

Il est recommandé à chaque investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en habituel.

## ■ Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

## INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

### ■ Frais et commissions .....

#### • Les frais de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum du barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	4.5 % maximum <sup>1</sup>
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

<sup>1</sup> - La société se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription

• **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès la réalisation de l'objectif de gestion. Elles sont facturées à l'OPCVM
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié. La partie statistique du prospectus simplifié sera établie chaque année dans les 3 mois et demi qui suivent la clôture de chaque exercice.

<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
<b>Frais de fonctionnement et de gestion TTC</b> <sup>1</sup> (incluant tous les frais hors frais de transaction, commissions de surperformance et frais liés aux investissements dans d'autres OPCVM )	Actif net	2,5 % TTC maximum
<b>Commission de surperformance</b> Calculée par provision à chaque valeur liquidative et perçue en fin d'exercice comptable	Actif net	15 % TTC maximum dès la réalisation de l'objectif de gestion
<b>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</b> - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	1,196 % TTC maximum du montant de la transaction

*1- Les frais de fonctionnement et de gestion incluent : les frais de gestion financière, les frais d'administration, les frais dépositaires, les frais d'audit (commissaires aux comptes), les frais de distribution*

**Frais de gestion maximum des OPCVM ou fonds d'investissement détenus à l'actif du FCP**

Le FCP investira dans des OPCVM ou fonds d'investissement dont les frais de gestion fixes maximum ne dépasseront pas individuellement 3% par an de leur actif net, et dont les frais de gestion variables (honoraires de surperformance) ne dépasseront pas en moyenne 25% de la surperformance.

Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion liés aux investissements réalisés par le FCP dans des OPCVM ou fonds d'investissement sera acquise au FCP.

**Commissions de souscription et de rachat des OPCVM ou fonds d'investissement détenus à l'actif du FCP**

Le FCP investira dans des OPCVM ou fonds d'investissement dont les commissions de souscription et de rachat maximum ne dépasseront pas au total 10% par an de leur actif net.

**Commissions en nature**

La société de gestion ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

■ **Régime fiscal.....:**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

**INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL**

■ **Conditions de souscription et de rachat .....**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues et centralisées selon les modalités prévues ci-dessous. Elles sont collectées par l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat de l'OPCVM :

**CACEIS BANK**  
1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

**Lors d'une première souscription au fonds, quel que soit le montant,  
un bulletin de souscription selon le modèle annexé au prospectus doit être complété et transmis à  
l'établissement en charge de la centralisation.**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative, au plus tard à 12h30, auprès du dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférant interviennent le jour ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative. Si la centralisation est un jour férié légal en France, ou un jour de fermeture des marchés français (calendrier Euronext), la date de centralisation et le règlement correspondant seront respectivement avancés aux jours ouvrés précédents.

**Montant minimum de la souscription initiale.....: 10.000 euros.**

- **Fractionnement.....:** Les parts sont décimalisées au millième de part
- **Date de clôture de l'exercice ...:** Dernier jour de Bourse ouvré à Paris du mois de décembre.
- **Affectation du résultat .....**

Capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas la valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré. La valeur liquidative est calculée en J+ 1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

**Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion, VP FINANCE GESTION, en son siège social : 68, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris

La diffusion de ce prospectus simplifié et l'offre ou l'achat de parts du FCP peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus simplifié ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou le démarchage serait illégal ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour le faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher. Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus simplifié n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription et prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents ou dans lequel ils ont leur domicile.

- **Devise de libellé des parts .....** : euro
- **Valeur liquidative initiale.....** : 1000 €
- **Date de création du FCP.....** : Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 juillet 2005. Il a été créé le 9 septembre 2005.

### INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande du porteur auprès de :

VP FINANCE GESTION – 68, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

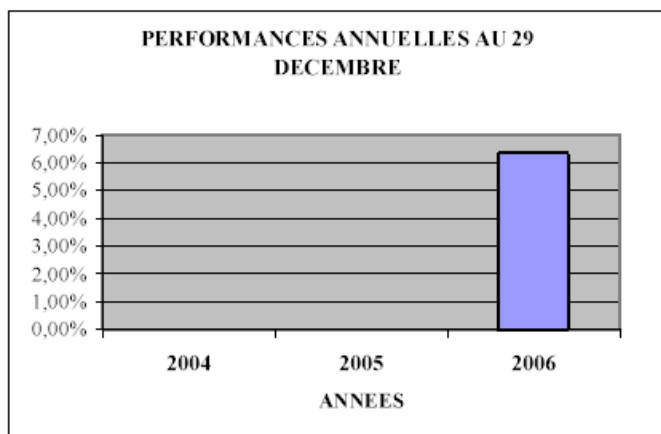
Tél. : 01 53 05 28 00 – [vpgestion@vpfinance.com](mailto:vpgestion@vpfinance.com)

***Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.***

Le site de l'AMF (<http://www.amf-france.org/>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication du prospectus : 16 novembre 2007

**PARTIE B STATISTIQUE**



PERFORMANCES		
PERIODES	VP Alternatif	
5 ANS	Na	
3 ANS	Na	
1 AN	6,37 %	

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.  
Elles ne sont pas constantes dans le temps.  
Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant)

**PRESENTATION DES FRAIS FACTURES AU FONDS  
AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 29 DECEMBRE 2006**  
(en % de l'actif moyen de la période)

<b>Frais de fonctionnement et de gestion (TVA non incluse)</b>	2,00 %
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM</b>	
▪ des coûts liés à l'achat d'OPCVM alternatifs	1,73 %
▪ déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion du Fonds investisseur	0,00 %
<b>Autres frais facturés au Fonds</b>	
▪ commission de performance	0,89 %
▪ commissions de mouvement	0,00 %
<b>Total facturé au Fonds au cours du dernier exercice clos</b>	4,62 %

**Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (voir ci-dessous) Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

**Coût induit par l'achat d'OPCVM**

Le Fonds investit dans des OPCVM (OPCVM cibles ou sous-jacents) L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible font supporter au Fonds acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription et de rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

**Autres frais facturés au Fonds**

D'autres frais peuvent être facturés au Fonds. Il s'agit :

- des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès le premier euro.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues dans la première partie du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année sur l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

**INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DE L'EXERCICE CLOS AU 29 DECEMBRE 2006**  
SANS OBJET

## CARACTERISTIQUES GENERALES

*VP Alternatif est un OPCVM à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM VP ALTERNATIF.*

*L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.*

### I-1 FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination** .....: VP ALTERNATIF
- **Forme juridique** .....: Fonds commun de placement (FCP)
- **Etat Membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** ....: France
- **Date de création et durée d'existence prévue**.....: FCP créé le 9 septembre 2005 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion**...:

Code ISIN	FR0010215244
Classification	OPCVM de fonds alternatifs
Affectation des revenus	Capitalisation
Devise de libellé	Euro
Souscripteurs concernés	Investisseurs définis art 413-13 du Règlement Général de l'AMF
Objectif de performance	Performance annuelle supérieure à l'EONIA
Durée minimale de placement recommandée	5 ans
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Hebdomadaire
Date de clôture de l'exercice	Dernier jour ouvré du mois de décembre
Valeur liquidative d'origine	1.000 €
Montant minimum initial de souscription	10.000 €

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de **VP FINANCE GESTION** – 68, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris  
**vgestion@vpfinance.com**

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues :**

**VP FINANCE GESTION** – 68, rue du Faubourg saint-Honoré – 75008 Paris  
 Pôle multigestion alternative - tel : 01 53 05 28 00

### I.2 Acteurs

⇒ **Société de gestion**

Dénomination sociale : VP FINANCE GESTION, société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 20 juillet 2004 sous le N° GP04000042  
 Forme juridique : Société par action simplifiée  
 Siège social : 68, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS

⇒ **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts**

Dénomination sociale : CACEIS Bank  
 Forme juridique : Société anonyme  
 Statut réglementaire : Etablissement de crédit  
 Autorité de tutelle : AMF, CECEI  
 Siège social : 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

⇒ **Commissaires aux comptes**

Dénomination sociale : Cabinet SELLAM  
 Siège social : 49-53 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris  
 Associé responsable : Monsieur Patrick SELLAM

⇒ **Commercialisateurs**

Dénomination sociale : VP FINANCE  
 Forme juridique : Société anonyme  
 Siège social : 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS

Dénomination sociale : VP FINANCE GESTION  
 Forme juridique : Société par action simplifiée  
 Siège social : 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS

⇒ Lors de la souscription, chaque commercialisateur doit s'assurer que les souscripteurs remplissent les critères définis à la rubrique « souscripteurs concernés » et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 413-16 et 411-51 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Chaque commercialisateur s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 413-17 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le bon de souscription initiale prévu aux conditions de souscription et de rachat est transmis par l'établissement en charge de la centralisation des ordres au contrôleur interne de la société de gestion.

⇒ **Déléataire administratif et comptable**

Dénomination sociale : CACEIS FASTNET  
 Siège social : 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

⇒ **Conseiller** : Néant

## II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II- 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Code ISIN** ..... : FR0010215244
- **Caractéristiques des parts et nature des droits attachés à la catégorie de parts** ..... : le FCP n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Un registre des porteurs de parts est tenu par le dépositaire, ce registre mentionne chaque souscription et / ou rachat exécuté par chaque porteur. La liste des porteurs inscrits sur ce registre représente l'ensemble des porteurs de parts du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts dont il dispose. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts de fonds commun de placement, les décisions étant prises par la société de gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du fonds commun de placement, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions de l'Instruction de l'AMF n°2005-03 du 25 janvier 2005 relative aux OPCVM, la société de gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé.
- **Forme des parts** ..... : au porteur
- **Décimalisation** ..... : le FCP, décimalisé au millième, peut être souscrit et racheté en fraction de parts
- **Date de clôture de l'exercice**..... : La date de clôture de l'exercice comptable du FCP est le dernier jour ouvré du mois de décembre à Paris (première clôture le 31 décembre 2005).

• **Indications sur le régime fiscal**..... :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Le FCP a opté pour le régime de la capitalisation des produits. A ce titre, les produits des placements dans lesquels ce fonds investit ne sont pas imposables au niveau des porteurs de parts. En revanche, le régime fiscal applicable aux plus ou moins values réalisées et/ou latentes sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Il est fonction des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Il appartient à chaque porteur de part, en cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, de s'adresser à un conseiller de son choix. En outre, il doit être noté que la souscription de parts de FCP est dispensée de tout droit d'enregistrement. Les rachats de parts de FCP ainsi que la répartition des actifs de ces fonds entre les porteurs sont exonérés du droit de partage prévu par le Code Général des Impôts.

**II- 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- **Classification** ..... : OPCVM de fonds alternatifs
- **OPCVM d'OPCVM** ..... : Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM et fonds d'investissement.
- **Objectif de gestion**..... :

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser une performance annuelle supérieure à l'EONIA pour la durée de placement recommandée en sélectionnant des OPCVM ou fonds d'investissement qui mettent en œuvre diverses stratégies de gestion alternative. Le gérant du FCP visera à obtenir une volatilité annuelle inférieure à 5%.

*L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance, indiqué sous la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.*

• **Indicateur de référence**..... :

Aucun indicateur de performance n'a été retenu pour comparer la performance du FCP. La société de gestion estime qu'il n'existe pas d'indicateur de référence suffisamment pertinent et représentatif de l'objectif de gestion visé (la recherche d'un rendement absolu), de l'univers d'investissement du FCP et de la nature des risques inhérents aux stratégies alternatives revendiquées.

• **Stratégies d'investissement**..... :

L'objectif de gestion est atteint en sélectionnant des OPCVM ou des fonds d'investissement mettant en œuvre diverses stratégies de gestion alternative. La sélection de différentes stratégies de gestion alternative, actives sur différentes zones géographiques (Europe, Etats-Unis et Asie) et utilisant des techniques de gestion variées, combinée à une allocation dynamique entre ces stratégies, permet de construire un portefeuille répondant à l'objectif de gestion.

En outre, compte tenu de l'univers d'investissement du FCP, les OPCVM ou fonds d'investissement sélectionnés seront essentiellement à fréquence de valorisation quotidienne et/ou hebdomadaire et dans la limite de 25% de l'actif net du FCP à fréquence de valorisation mensuelle.

Dans un premier temps la société de gestion, à partir d'une analyse macro économique mondiale définit l'allocation globale en termes de politique de gestion et de styles de gestion.

Puis la société de gestion évalue et sélectionne des stratégies et sous-stratégies alternatives en tenant compte des opportunités et des risques de chacune (volatilité, la liquidité, le levier, la concentration, la dynamique de l'offre et de la demande, les aspects politiques et réglementaires, etc....)

Par la suite la société de gestion sélectionne des gérants de fonds d'investissement cibles par l'analyse de différents critères (performance, liquidité, expérience des gestionnaires, de critères structurels et organisationnels, des critères d'éligibilité AMF des fonds d'investissement, etc.)

Enfin, la société de gestion constitue le portefeuille du FCP sur la base du résultat des analyses effectuées préalablement et en établissant une série d'analyses quantitatives des risques du portefeuille réalisées au moyen d'outils de gestion et de contrôles des risques appropriés.

La société de gestion ne visera pas à construire un portefeuille de parts d'OPCVM représentatif de l'ensemble des stratégies de gestion alternative. Le choix des stratégies représentées dans le portefeuille proviendra de l'analyse macro économique des marchés faite par la société de gestion et cette allocation sera dynamique.

• **Composition initiale du FCP** .....

La répartition initiale du fonds sera la suivante :

Groupe de stratégie	Sélection de titres	Arbitrages	Liquidités
<b>Borne d'allocation</b>	70% à 80%	0% à 30%	0% à 10%

Sélection de titres ..... : cette rubrique comprendra essentiellement des fonds « Long/Short equity »

Arbitrages ..... : cette rubrique comprendra essentiellement des fonds « Event driven »

Le gérant du FCP se réserve le droit de modifier les bornes d'allocation mentionnées dans le tableau qui précède ou d'inclure de nouveaux groupes de stratégies, afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers et des ajustements de gestion nécessaires.

Les principales stratégies sur lesquelles le FCP pourra investir, par l'intermédiaire des OPCVM ou fonds d'investissement sélectionnés, afin d'atteindre l'objectif de gestion visé, sont les suivantes :

- **Les Stratégies Alternatives dites « Sélection de titres » :**

Stratégie Actions long / short (« Equity long /short ») : cette stratégie associe des positions acheteuses et des positions vendeuses pour tirer profit des hausses et baisses de certaines valeurs spécifiques (actions principalement). Certains gestionnaires sont spécialisés selon des critères géographiques (Asie, Europe, Etats-Unis), d'autres selon des critères sectoriels (technologie, santé, etc.) Certains gestionnaires ont une exposition structurellement positive au marché (biais long), d'autres, à l'inverse ont une exposition structurellement négative (biais vendeur), d'autres encore s'attachent à avoir une exposition neutre (« Market neutral »)

Stratégie directionnelle (« Directional Strategy »): cette stratégie consiste à prendre des paris directionnels notamment sur des actions, mais peut inclure des investissements dans d'autres instruments qui offrent un profil rendement-risque similaire aux actions.

- **Les Stratégies Alternatives dites d'« Arbitrage » :**

Arbitrage de convertibles (« Convertible bonds arbitrage ») : cette stratégie consiste typiquement à acheter l'obligation convertible d'une société tout en vendant parallèlement à découvert l'action de cette même société. Ce type de positions est initié de façon à générer des profits sur le titre convertible (taux d'intérêt et option d'achat sur l'action) et sur la position vendeuse sur l'action. Cette stratégie permet d'exploiter la volatilité et, dans certains cas, le crédit.

Arbitrage sur fusions-acquisitions (« Risk or merger arbitrage »): lorsqu'une OPA ou OPE est annoncée, une possibilité d'arbitrage se dégage, qui résulte de l'écart entre le prix annoncé par l'acquéreur et le prix auquel la société cible traite sur les marchés. Cet écart valorise la probabilité d'échec de l'opération annoncée (refus final de l'actionnariat, lois anti-trust, etc..) telle qu'appréciée par le marché. Les transactions peuvent prendre des formes diverses telles que les transactions payables en cash et les transactions payables en actions. La finalisation de l'opération engendre la convergence des cours et génère donc les profits attendus.

Situations spéciales (« Event driven ») : les gérants cherchent des opportunités au travers des écarts de valorisation résultant d'événements survenant dans la vie d'une entreprise telles que : filialisation, vente de l'entreprise par compartiments, fusions.

Statistique sur actions (« Equity statistical arbitrage »): c'est une approche largement systématisée utilisant principalement des modèles de type « retour à la moyenne » Les gestionnaires mettent à profit des écarts statistiquement injustifiés.

Arbitrage de crédit (« Credit arbitrage »): les gérants visent à exploiter des anomalies d'évaluation entre les différents titres émis par une société

Multi-stratégie arbitrage (« Multi-strategy arbitrage »): les gérants ont la capacité à allouer du capital parmi plusieurs stratégies ayant un biais Arbitrage. Parmi les stratégies figure l'« Intracapital arbitrage » ; la stratégie consiste à acheter les titres jugés sous-évalués tout en vendant à découvert les titres considérés surévalués du même émetteur. De plus, les gérants analysent également la capacité estimée d'une société à faire face à ses obligations financières. Les opportunités résultent de l'appréciation différenciée de cette capacité de retournement et permet de définir le positionnement adéquat (« Credit long/short ») Les investissements potentiels vont des

obligations de haute qualité à haut rendement et aux titres décotés ou « distressed » (pré ou post faillite éventuelle) Le risque de crédit estimé peut également être couvert par le biais de dérivés de crédit.

Arbitrage de volatilité (« Volatility arbitrage ») : les stratégies mises en œuvre sont inspirées par l'évaluation relative de la volatilité et de la corrélation par rapport aux perspectives de marché. La stratégie consiste généralement à investir dans des positions à convexités positives par l'utilisation d'options listées sur actions, indices et taux d'intérêt. L'ensemble de ces positions est réparti dans deux sous-familles de stratégies, l'arbitrage de volatilité et l'arbitrage de dispersion, qui sont généralement complémentaires à travers les cycles de volatilité.

L'arbitrage de volatilité comprend des positions longues de volatilité sur des actifs sélectionnés (actions, indices et taux d'intérêt) qui sont gérées en delta neutre. Lorsque les conditions de marché sont appropriées, la gestion de cette stratégie peut faire l'objet de positions "vendeuse" de volatilité sur des indices (d'actions ou de taux d'intérêt) L'arbitrage de dispersion consiste à arbitrer la volatilité d'un indice action avec celle de ses composantes à travers des marchés organisés, lorsque les conditions de marché le permettent.

- **Les Stratégies Alternatives dites de « Trading »:**

De manière générale, la majorité des stratégies dites de Trading sont fondées sur l'anticipation des directions prises par les différents marchés mondiaux (actions, obligations, devises, matières premières et leurs dérivés) Elles utilisent des approches discrétionnaires ou modélisées.

Stratégies macros/opportunistes («Global macro»): les gérants constituent des positions acheteuses et vendeuses, positions reflétant leurs anticipations sur les directions des différents marchés mondiaux ou d'une région particulière du monde. Ces anticipations sont le fruit de leurs analyses sur les grandes tendances et événements économiques.

Stratégies systématiques (« Systematic »): ces gérants cherchent à capter les tendances haussières ou baissières des marchés, le plus souvent au travers d'analyses systématiques des historiques de prix et des mouvements de marchés. Plusieurs modèles peuvent être utilisés comme par exemple les stratégies de suivi de tendance (« Trend following ») ou de retour à la moyenne (« Mean reversion »). Ils traitent principalement les instruments financiers à terme et options sur de nombreux instruments financiers sous-jacents (instruments de taux, devises, actions)

Stratégies court terme (« Short-term trading »): présents généralement sur des marchés diversifiés et liquides, les gérants prennent des positions acheteuses et vendeuses dont la rotation est rapide. La détention d'une position peut être de l'ordre de la minute.

Multi-stratégie macro (« Multi-strategy macro »): les gérants ont la capacité à allouer du capital parmi plusieurs stratégies ayant un biais de Trading.

• **Instruments utilisés** .....

Le FCP investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. Le FCP investit jusqu'à 100% de ses actifs dans des parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, conformes ou non conformes à la Directive européenne 85/611/CEE et non autorisés à la commercialisation en France. Ces OPCVM et fonds d'investissements mettent en œuvre des stratégies de gestion alternative et pourront être incorporés ou constitués dans des pays membres ou non-membres de l'OCDE.

Le FCP pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net :

- en actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au 5° de l'article 3 du décret n°89-623 ;
- en actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières contractuels ;
- en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées ;
- en parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ;
- en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;

Le FCP pourra investir dans des OPCVM gérés par une société liée à la société de gestion.

• **Instruments spécifiques** .....

Le FCP pourra investir dans la limite de 10 % de son actif net :

- en OPC d'OPC français ou étrangers,
- en billets de trésorerie étrangers autres que ceux négociés sur un marché réglementé et en particulier des Euro Commercial Paper,
- et plus généralement sur les instruments financiers qui relèvent du ratio des autres valeurs dans la mesure où ils contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP.

• **Trésorerie** .....

Pouvant disposer de liquidités, le FCP, en vue de répondre aux seuls besoins liés à la gestion de ses flux, gèrera activement la trésorerie disponible en investissant sur les marchés monétaires et obligataires, principalement au travers d'OPCVM monétaires, d'obligations ou de titres de créance nationaux ou internationaux.

• **Instruments financiers à terme /Change** .....

Les opérations réalisées sur les marchés à terme se limiteront aux opérations de couverture du risque de change. Le FCP interviendra principalement sur les marchés de gré à gré de swaps (swaps de devises) en vue de couvrir ce risque. Le FCP ne prévoit pas de recourir à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

Titres intégrant des dérivés ..... : néant

Dépôts ..... : le fonds pourra recourir, à titre accessoire, à des dépôts avec des établissements de crédit, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres . : néant

• **Profil de risque** .....

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les principaux risques auxquels le FCP est exposé en raison des stratégies mises en œuvre et des instruments utilisés sont les suivants :\$

- Risques de concentration : les OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les fonds à vocation générale. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part plus importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du fonds.
- Risque lié à l'investissement dans des fonds de gestion alternative : le fonds pourra investir jusqu'à .....% de son actif dans des fonds alternatifs qui peuvent ne pas présenter le même degré de transparence, de sécurité ou de liquidité que des OPCVM de droit français ou européens coordonnés. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre. En conséquence la valeur liquidative pourra baisser.
- Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires:  
La performance du FCP dépend à la fois des titres de sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale.
- Risques de marché : Ce risque résulte de la sensibilité que le portefeuille du fonds pourrait avoir à l'évolution négative des marchés sur lesquels investissent les OPC sous-jacents. Parmi ces risques figurent les risques portant sur les actions de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières. Une évolution négative des marchés peut impliquer une sous performance du FCP.
- Risque de crédit : Ce risque résulte de l'exposition indirecte du fonds à des titres de créances qui, négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter des standards admis sur les marchés réglementés en fonctionnement régulier, présentent un risque de défaut élevé. Le fonds peut être exposé à ce risque dans la mesure où certains des OPC sous-jacents investissent sur ces titres. En cas de défaut d'un ou plusieurs de ces titres, l'OPC sous-jacent peut enregistrer une baisse de sa performance.
- Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit pas atteint. En cas de performances négatives, le porteur peut être exposé à un risque de perte en capital, le capital initialement investi ne bénéficiant d'aucune garantie. Ce risque résulte de la perte enregistrée lorsque le rachat d'une part est réalisé à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. En tout état de cause, les engagements des porteurs sont limités à hauteur de leur investissement.

**Risque de liquidité** : Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le gérant du fonds à céder l'ensemble des OPC sous-jacents du fait de la fréquence de valorisation, des préavis et règles de sorties spécifiques à chacun d'eux. En cas de rachats importants de ses parts, le FCP pourrait devoir racheter des actions ou parts d'OPC sous-jacents à un prix défavorable ou en payant des frais de rachats élevés en raison d'une sortie prématurée. Le FCP sélectionnera essentiellement des OPCVM ou fonds d'investissement à fréquence de valorisation quotidienne et/ou hebdomadaire et dans la limite de 25% de l'actif net du FCP à fréquence de valorisation mensuelle.

Dans une moindre mesure, le FCP est également exposé aux risques suivants :

- **Risques opérationnels** : Ces risques sont liés à la nature souvent entrepreneuriale des sociétés de gestion des fonds d'investissement cibles, au choix de la structure légale du fonds d'investissement, à l'organisation de la société de gestion ou au choix des acteurs (dépositaire, prime broker, valorisateur, commissaire aux comptes, etc.)

- **Risque de change** : les opérations réalisées sur des devises différentes de la devise de libellé des parts impliquent un risque de change qui pourra être couvert au travers principalement de contrats de swaps de devises.

**• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Ce FCP est tous souscripteurs dédié plus particulièrement à une clientèle d'investisseurs institutionnels français. Le FCP est ouvert aux investisseurs mentionnés à l'article 413-13 du Règlement Général de l'AMF, soit :

1. Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier ;
2. A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
3. A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
4. Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
  - a. Total du bilan social supérieur à 20.000.000 d'euro ;
  - b. Chiffre d'affaires supérieur à 40.000.000 d'euro ;
  - c. Capitaux propres supérieurs à 2.000.000 d'euro ;
5. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10 000 euros

Le FCP peut être support d'un contrat d'assurance vie dans les limites fixées par la réglementation.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux stratégies de gestion alternatives. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la structure de son portefeuille global, de ses attentes et objectifs en terme de liquidité et de différents critères quantitatifs (perte maximale sur une durée déterminée, maximisation du ratio de Sharpe, etc.)

Il est recommandé à chaque investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en habituel.

**• Durée de placement..... :**

La durée de placement conseillée est de 5 ans.

**• Modalités de détermination et d'affectation des revenus ..... :**

Le FCP a opté pour le régime de la capitalisation des produits. Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés.

**• Caractéristiques des parts ..... :**

Libellé de la devise de comptabilisation...: euro

Forme des parts .....: au porteur

Décimalisation .....: fractionnement au millième de part

**• Modalités de souscription et de rachat ..... :**

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en fraction de parts (millième).

**• Montant minimum de la souscription initiale : 10.000 euros**

• **Dates et heures de réception des ordres** .....

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative, au plus tard à 12h30, auprès du dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférant interviennent le jour ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative. Si la centralisation est un jour férié légal en France, ou un jour de fermeture des marchés français (calendrier Euronext), la date de centralisation et le règlement correspondant seront respectivement avancés aux jours ouvrés précédents.

• **Etablissement désigné pour recevoir les ordres de souscription/rachat**..... :

**CACEIS BANK**  
1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

**Lors d'une première souscription au fonds, quel que soit le montant,  
un bulletin de souscription selon le modèle annexé au prospectus doit être complété et transmis à  
l'établissement en charge de la centralisation.**

• **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** .....

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas la valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré. La valeur liquidative est calculée en J+ 1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

• **Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative** .....

La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion, VP FINANCE GESTION, en son siège social : 68, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

• **Frais et commissions** .....

**Les commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum du barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	4.5 % maximum <sup>1</sup>
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

*1 – La société se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription*

**Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- . des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion. Elles sont facturées à l'OPCVM selon la méthode décrite ci dessous.
- . des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié. La partie statistique du prospectus simplifié sera établie chaque année dans les 3 mois et demi qui suivent la clôture de chaque exercice.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
<b>Frais de fonctionnement et de gestion TTC</b> <sup>1</sup> (incluant tous les frais hors frais de transaction, commissions de performance et frais liés aux investissements dans d'autres OPCVM)	Actif net	2,5 % TTC maximum
<b>Commission de surperformance TTC</b>	Actif net	15 % TTC maximum, dès la réalisation de l'objectif de gestion
<b>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</b> -Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	1,196 % TTC maximum du montant de la transaction

<sup>1</sup> Les frais de fonctionnement et de gestion incluent : les frais de gestion financière, les frais d'administration, les frais dépositaires, les frais d'audit (commissaires aux comptes), les frais de distribution

### Commission de surperformance

La société de gestion percevra 15% TTC maximum de la performance du FCP, dès la réalisation de l'objectif de gestion. Le FCP n'a pas d'indice de référence et l'objectif du gérant est de générer une performance absolue.

Le calcul de ces frais variables donne lieu à une dotation à l'établissement de chaque valeur liquidative. Ces frais de gestion variables sont ajustés à chaque calcul de la valeur liquidative et sont prélevés à la clôture de l'exercice du Fonds. La part des frais de gestion variables sur les rachats reste acquise à la société de gestion.

Les frais font l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provision à chaque calcul de la valeur liquidative.

En cas de sous-performance, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations. En cas de rachat de parts, si une commission est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et versée à la société de gestion en fin d'exercice

Période de référence : Exercice comptable sauf pour le premier exercice pour lequel la période de référence débute à la date de création du Fonds et se termine à la fin du premier exercice comptable.

### Frais et commissions liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement

(Frais de gestion maximum des OPCVM ou fonds d'investissement détenus à l'actif du FCP)

Le FCP investira dans des OPCVM ou fonds d'investissement dont les frais de gestion fixes maximum ne dépasseront pas individuellement 3% par an de leur actif net, et dont les frais de gestion variables (honoraires de surperformance) ne dépasseront pas en moyenne 25% de la surperformance. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion liés aux investissements réalisés par le FCP dans des OPCVM ou fonds d'investissement sera acquise au FCP. Les frais de fonctionnement et de gestion incluent : les frais de gestion financière, les frais d'administration, les frais dépositaires, les frais d'audit (commissaires aux comptes), les frais de distribution.

### Commissions de souscription et de rachat des OPCVM ou fonds d'investissement détenus à l'actif du FCP

Le FCP investira dans des OPCVM ou fonds d'investissement dont les commissions de souscription et de rachat maximum ne dépasseront pas au total 10% par an de leur actif net.

### Commissions en nature

La société de gestion ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

### • Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers .....

La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires externes avec lesquels elle traite dans le cadre de son activité de gestion d'OPCVM ou de mandats individuels. Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche d'entrée en relation standardisée et un questionnaire de due diligence incluant notamment l'appréciation de la qualité financière de l'intermédiaire, l'existence d'assurances ainsi que des informations relatives au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux mis en place par l'intermédiaire ou la contrepartie suggéré. Le suivi a posteriori consiste, lors d'évaluations régulières effectuées par un comité interne « intermédiaires et contreparties » ou de revues ponctuelles réalisées par le responsable de la déontologie, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (notamment tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, qualité de l'analyse financière). Concernant plus spécifiquement les contreparties aux opérations de gré à gré, l'analyse et le suivi portent en outre sur la qualité des dispositifs juridiques des contrats mis en place préalablement aux opérations.

## **INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Tous les porteurs de parts de cet OPCVM reçoivent une information complète sur le comportement du support. Mensuellement, les porteurs de parts de cet OPCVM sont destinataires d'une note de synthèse élaborée par la Société de Gestion sur le comportement du fonds, les principales opérations de gestion réalisées sur le mois écoulé et le détail des principales expositions.

## **REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP est un OPCVM de fonds alternatif. Il investit plus de 10% de son actif net en actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement relevant du II de l'article 14-5 du décret n°89-623 du 6 septembre 1989 modifié et respectant les règles du III du même article.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif en :

1. actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger
2. actions ou parts de fonds d'investissement relevant du II de l'article 14-5 sus-mentionné et respectant les règles du III du même article :
  - actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le Règlement Général de l'AMF ;
  - actions ou parts d'OPCVM contractuels relevant de l'article L.214-35-2 du code monétaire et financier ;
  - actions ou parts d'OPCVM à règle d'investissement allégées sans effet de levier et OPCVM à règle d'investissement allégées avec effet de levier ;
  - actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;
  - actions ou parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme

Pour l'application des ratios définis au chapitre premier du décret n°89-623 du 6 septembre 1989 modifié, les parts ou actions émises par les fonds ou OPCVM mentionnés au 2. de la présente section sont assimilées à des actions ou autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition.

Il peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPC d'OPC.

Lorsque le FCP investit dans d'autres catégories d'actifs financiers que celles mentionnées au-dessus, il se conforme aux ratios réglementaires applicables à chacune de ces catégories tels que prévus par le décret n° 89-623.

## **REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de la comptabilité du FCP est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement. L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières. La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

## **DESCRIPTION DES METHODES DE VALORISATION DES POSTES DU BILAN ET DES OPERATIONS DE HORS BILAN**

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

### **• Titres de créances négociables ..... :**

Les titres de créances négociables (T.C.N.) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché relevés par les gestionnaires à l'heure de publication des taux du marché interbancaire par l'A.F.B. Le taux retenu, en l'absence de transactions significatives, est l'Euribor pour les titres à moins d'un an, le taux des BTAN (publiés par les principaux S.V.T.) pour les titres à plus d'un an, majorés le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les T.C.N. dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, ...), la méthode simplificatrice doit être écartée. La méthode de valorisation retenue qui est conservée pendant toute la durée de détention du titre est :

- Pour les instruments à coupons pluriannuels et dont le coupon annuel est déterminé selon un calcul actuariel (type obligataire) : évaluation selon la méthode actuarielle ;
- Pour les instruments d'une durée inférieure à un an émis sous forme d'intérêts précomptés ou in fine : évaluation selon la méthode d'escompte de la valeur globale de remboursement sur la durée restant à courir.

**• Instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés réglementés..... :**

Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan

L'OPCVM comptabilise les engagements sur contrats à terme fermes en hors-bilan. Ils sont enregistrés à leur valeur de liquidation lors de la transaction initiale. « La valeur de liquidation est calculée comme suit : quantité x nominal x cours » (instruction AMF du 15 décembre 1998)

Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative

Les contrats à terme fermes sont valorisés à leur valeur actuelle.

La valeur actuelle est calculée à partir du cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

**• Instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés réglementés.. :**

Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan

Les engagements conditionnels sont enregistrés à leur valeur en équivalent sous-jacent lors de la transaction initiale.

Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative

Les opérations conditionnelles sont valorisées à leur valeur actuelle.

La valeur actuelle des options est calculée à partir du cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

**• Instruments financiers à terme de gré à gré..... :**

Les instruments financiers à terme de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion effectue de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan

Lorsque l'OPCVM comptabilise les engagements sur contrats d'échange en hors-bilan, ils sont enregistrés à la valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent, lors de la transaction initiale.

Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative

Les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur actuelle (actualisation des flux futurs) ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les contrats d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois sont, en l'absence de sensibilité particulière aux risques de marché de ces contrats (taux, change notamment), évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation)

En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

**• OPCVM de droit français..... :**

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

**Fonds d'investissement de droit étranger..... :**

Les parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

**• Dépôts..... :**

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus.

**• Devises au comptant..... :**

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés chaque jour à 15H00 par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

**• Changes à terme..... :**

Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.

Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

**• Instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de calcul de la valeur liquidative..... :**

Les instruments dont le cours n'a pas été constaté le jour de calcul de la valeur liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

**• Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes .... :**

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

**• Frais de gestion..... :**

1- Fixes : 2.50% TTC maximum de l'actif net.

2- Variables : Ils correspondent à 15 % TTC maximum de la performance dès la réalisation de l'objectif de gestion. Le calcul de ces frais variables donne lieu à une dotation à l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de moins value, des reprises de provisions seront effectuées à hauteur des dotations précédemment constituées. Le paiement de cette provision à la Société de gestion intervient une fois par an, à la clôture de l'exercice comptable. En cas de rachat de parts, si une commission est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et versée à la société de gestion en fin d'exercice.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

**• Option retenue en matière de comptabilisation des frais ..... :**

Le FCP a opté pour la comptabilisation frais exclus.

**• Affectation des résultats..... :**

Le FCP a opté pour le régime de la capitalisation des produits.

**O o O**

## REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

# VP ALTERNATIF

**SOCIETE DE GESTION** VP FINANCE GESTION  
**ADRESSE** 68 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris  
**R.C.S. N°** PARIS B 381 950 641

**DEPOSITAIRE** CACEIS BANK  
**ADRESSE** 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS  
**R.C.S. N°** 692 024 722 RCS PARIS

### TITRE I ACTIFS ET PARTS

#### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

#### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

#### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

#### **ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans l'OPCVM, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPCVM. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé. L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS**

### **ARTICLE 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. L'OPCVM a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini.

Les détenteurs de parts se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

## **TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V CONTESTATION**

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## BULLETIN DE SOUSCRIPTION VP ALTERNATIF

<b>Code Isin : FR0010215244</b>		<b>Agréé par l'AMF le 22/07/05</b>
<b>Société de gestion</b>	<b>Dépositaire et centralisateur des souscriptions/rachats</b>	<b>Commercialisateurs</b>
VP FINANCE GESTION 68, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris	CACEIS BANK 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS	VP FINANCE GESTION 68, rue du Faubourg Saint-Honoré-75008 Paris VP FINANCE 68, rue du Faubourg Saint-Honoré-75008 Paris

### JE SOUSSIGNE (E)

Nom..... Prénom.....

Représentant (raison sociale).....

Adresse .....

Code Postal..... Commune.....

### DECLARE :

- .. Avoir reçu le prospectus simplifié de VP ALTERNATIF,
- .. Avoir pris connaissance du contenu de l'avertissement figurant dans le prospectus complet, avoir lu le prospectus simplifié,
- .. Avoir été averti que cet OPCVM est un OPCVM de fonds alternatifs et qu'il peut adopter des règles d'investissement dérogatoires,
- .. Avoir été averti que cet OPCVM est réservé aux investisseurs mentionnés ci-dessous et appartenir à l'une de ces catégories d'investisseurs :
  - Investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L 214-35-1 du code monétaire et financier (liste des investisseurs qualifiés fixée par le décret 98-880 du 1<sup>er</sup> octobre 1998),
  - Sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
    - Total du bilan social supérieur à 20.000.000 d'euros,
    - Chiffres d'affaires supérieur à 40.000.000 d'euros,
    - Capitaux propres supérieurs à 2.000.000 d'euros.
  - Investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10.000 euros, l'OPCVM ne garantissant pas le capital souscrit,
  - Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, membres composant la fédération,
  - Banque centrale européenne, banques centrales, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Banque européenne d'investissement.

### DECLARE SOUSCRIRE

- .. à .....(chiffres).....(lettres)  
parts du FCP VP ALTERNATIF,
- pour un montant total de euros.....(chiffres).....(lettres)
  - avec arrondi supérieur
  - avec arrondi inférieur

Le montant de cette souscription sera débité sur mon compte espèces n°..... et les parts  
créditées sur mon compte titres n°..... en date de valeur.....

Fait à ....., le.....

**Recopier la mention manuscrite suivante : « Bon pour souscription, je déclare avoir pris connaissance du prospectus simplifié et certifie l'exactitude des informations ci-dessus renseignées »**

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR  
(Cachet, le cas échéant)

### Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
VP FINANCE GESTION, 68 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS – Tél. 01 53 05 28 00 – [vpgestion@vpfinance.com](mailto:vpgestion@vpfinance.com)

**1 original : VP FINANCE GESTION**

**1 copie : CACEIS BANK**